



John Adams  
Library,



IN THE CUSTODY OF THE  
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N<sup>o</sup>

ADAMS

40.1





# T R A I T É

E N T R E

# L E R O I

E T

# L E P R I N C E - É V Ê Q U E ,

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT DE LIÈGE,

*Concernant les limites, le commerce mutuel,  
& la liberté des communications de leurs  
États respectifs.*

Conclu à Versailles le 24 Mai 1772.

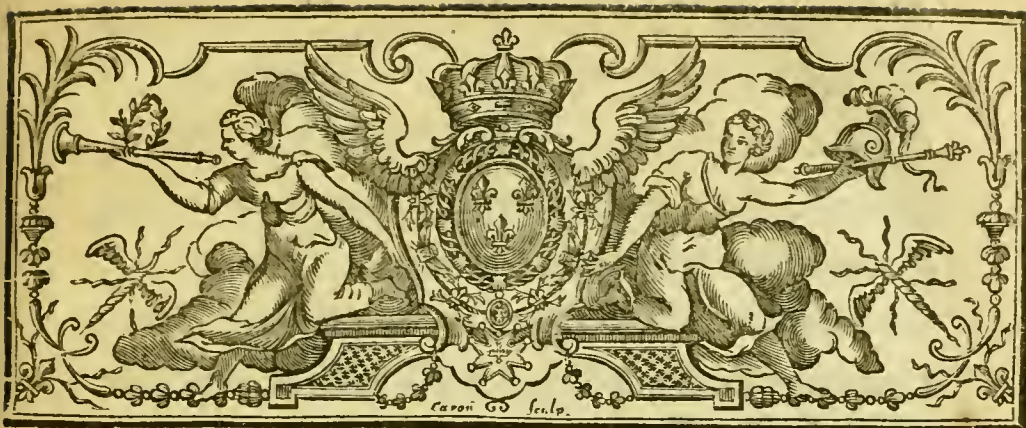


A P A R I S ,  
D E L ' I M P R I M E R I E R O Y A L E .

---

M. D C C L X X I I .





**L**OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Comme notre très-cher & bien amé Cousin le duc d'Aiguillon, Pair de France, noble Génois, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant général de nos armées, Lieutenant de notre compagnie de deux cents Chevaux-légers de notre garde ordinaire, Gouverneur général de la haute & basse Alsace, Gouverneur particulier des ville, citadelle, parc & château de la Fère, Lieutenant général de la province de Bretagne au

A ij

département du comté Nantois, Conseiller en tous nos Conseils, Ministre & Secrétaire d'État & de nos commandemens & finances, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui en avons donnés, conclu, arrêté & signé le 24 du mois de mai dernier, avec le S.<sup>r</sup> d'Heusy, Chevalier du Saint-Empire Romain, Conseiller privé du feu Prince-évêque de Liège, ancien Bourgmestre de la ville & cité de Liège, & Ministre actuel de notre très-cher & bien aimé Cousin le Prince-évêque de Liège, auprès de Nous, pareillement muni de pouvoirs, une convention définitive concernant les limites de nos États & de ceux de notredit Cousin, leur commerce mutuel & la liberté des communications respectives, de laquelle convention la teneur s'ensuit :

*Au nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité,  
Père, Fils & Saint-Esprit. Ainsi soit-il.*

**L**E ROI TRÈS-CHRÉTIEN desirant, à l'exemple de son auguste bisaïeul, procurer à ses sujets une



communication libre avec le pays de Liège; & le Prince-évêque & l'Église de Liège se trouvant animés du même desir, Sa Majesté qui s'occupoit en même temps d'autres mesures relatives à cet objet, conclut avec ledit Prince-évêque & l'Église de Liège, une convention préliminaire, signée à Fontainebleau le 9.<sup>me</sup> octobre 1767, par laquelle les deux Parties contractantes s'engageoient non-seulement à lever les obstacles qui avoient empêché jusqu'alors le commerce des sujets respectifs, de prendre tout l'accroissement dont il étoit susceptible, & à régler à l'amiable les différends subsistans entre le royaume de France & le pays de Liège, concernant les limites, mais aussi à se procurer mutuellement tous les avantages compatibles avec les droits & les intérêts respectifs. Comme les négociations suivies en exécution de ces stipulations préliminaires, ont eu le succès qu'on s'en étoit promis, & s'agissant aujourd'hui de mettre la dernière main à un ouvrage aussi salutaire, par un Traité définitif, en déterminant les articles qui n'ont pu être stipulés qu'en termes vagues lors de ladite convention préliminaire: À ces causes, le Roi & le Prince-évêque de Liège ont nommé, savoir; le Roi, le très-illustre & très-excellent seigneur EMMANUEL-ARMAND DU PLESSIS-RICHELIEU, DUC

D'AIGUILLON, Pair de France, noble Génois, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ses armées, Lieutenant de la compagnie de deux cents Chevaux-légers de la garde ordinaire de Sa Majesté, Gouverneur général de la haute & basse Alsace, Gouverneur particulier des ville, citadelle, parc & château de la Fère, Lieutenant général de la province de Bretagne, au département du comté Nantois, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Ministre & Secrétaire d'État & de ses commandemens & finances :

Et le Prince-évêque de Liége, le sieur d'HEUSY, Chevalier du Saint-Empire Romain, Conseiller privé du feu Prince-évêque de Liége, ancien Bourgmestre de la ville & cité de Liége, & Ministre actuel du Prince-évêque près Sa Majesté; lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

LE ROI & le Prince-évêque de Liége étant convenus d'ouvrir & d'affranchir réciproquement les communications entre les villes, terres, pays & états respectifs, qui sont aujourd'hui interceptées par différentes enclaves & langues de terre soumises à une

autre domination, Sa Majesté, tant pour Elle que pour ses héritiers & successeurs Rois de France, cède à perpétuité & transporte au Prince-évêque de Liège & à son Église, la souveraineté des villages, terres & seigneuries d'Hermeton & de Gochenée, situés dans le pays d'entre Sambre & Meuse, avec leurs appartenances & dépendances.

Sa Majesté cède pareillement la souveraineté sur le village & le territoire de Héer & de Héerlette, sur la rive droite de la Meuse, pour autant que ce village & ce territoire sont situés au-dessous du ruisseau de Massambre, qui fera dans cette partie la séparation des deux dominations, jusqu'à la limite du territoire de Blaimont. La limite ainsi formée par le ruisseau de Massambre, sera continuée par le fil d'eau de la Meuse entre ledit territoire de Héer-Liège & celui d'Agimont-France, depuis l'embouchure de ce même ruisseau jusqu'au-dessus de la naissance de l'île-à-Mondrin, dépendante du territoire de Héer, & laquelle est également cédée au Prince-évêque & à l'Église de Liège, à l'effet de pouvoir établir dans cette partie un bac pour passer de l'une à l'autre rive, & pour communiquer du territoire de Héer à celui d'Hermeton. Les Commissaires qui seront nommés pour l'exécution de la présente convention,

dresseront à ce sujet un procès-verbal qui sera censé faire partie de ladite convention.

## I I.

LE ROI cède aussi au Prince-évêque de Liège & à son Église, la souveraineté de deux cents bonniers de terre dépendans du village de Bossut-lès-Valcourt, à prendre à l'extrémité de ce territoire & en masse continue, entre le territoire de Silenrieux, jusqu'à celui de Castillon, à l'effet d'y établir une communication libre & indépendante entre ces deux villages & les différentes parties du haut-évêché de Liège.

## I I I.

SA MAJESTÉ cède en outre au Prince-évêque de Liège & à son Église, les villages, terres & seigneuries de Romerée, de Matignole & de Sanzeille, avec leurs appartenances & dépendances, tous situés dans le pays d'entre Sambre & Meuse, & enclavés dans le territoire de l'évêché de Liège.

## I V.

SA MAJESTÉ cède & transporte les villages, territoires & terres ci-dessus mentionnés, au Prince-évêque de Liège & à son Église, avec tous les sujets, vassaux, justice, ressort, mouvances, péages par eau & par terre, & tous autres droits de souveraineté

souveraineté quelconques, rien réservé ni excepté de tout ce qui a appartenu ou pu appartenir dans ces lieux, à titre de souveraineté, au Royaume & à la Couronne de France, pour être, le tout ensemble, uni & incorporé à perpétuité à la principauté de Liége, sous la mouvance du Saint-Empire Romain.

## V.

LE Prince-évêque de Liége & son Église, cèdent & transportent, par manière d'échange & d'équivalent des cessions ci-dessus, à Sa Majesté, au Royaume & à la Couronne de France, la souveraineté des villages d'Hierges, de Han & d'Auberive-sur-Meuse, avec leurs territoires & dépendances, ces trois villages faisant partie de la terre & baronnie d'Hierges, ainsi que cent bonniers du territoire de Foiche, dépendant de la même baronnie, dans la partie qui est contiguë à la forteresse de Charlemont. Ledit Prince-évêque de Liége & son Église, cèdent pareillement la souveraineté des villages de Chooz, de Vireux-Saint-Martin & de Molhain, avec leurs territoires, appartenances & dépendances; comme aussi le bas de la montagne dite *le Castion*, dépendante de la terre d'Oignies, & située entre le ruisseau d'Alise & la faigne de Haibes. La limite entre les deux dominations sera formée en cette partie par la chaîne de

baliveaux qui sépare le territoire d'Oignies de la faigne de Haibes; & en partant de l'extrémité de cette chaîne, il sera tiré une ligne droite dirigée sur le clocher de Diversfont, laquelle ligne s'étendra jusqu'audit ruisseau d'Alise, de manière que le terrain compris entre ladite chaîne & ladite ligne, le ruisseau d'Alise & la Meuse, appartiendra à la France.

Le Prince-évêque de Liège & son Église, renoncent en faveur de Sa Majesté & de la Couronne de France, à tous droits & prétentions de souveraineté, & à tous autres quelconques qui ont été réclamés de leur part sur le bois ou la faigne de Haibes, & sur la moitié du cours de la Meuse, depuis l'embouchure du ruisseau d'Alise, jusqu'au point où la Meuse entre sur le territoire de Feppin.

#### V. I.

LE Prince-évêque de Liège & son Église, cèdent & transportent, sous l'agrément & approbation de Sa Majesté l'Empereur & de l'Empire, la souveraineté des villages, territoires & terrains ci-dessus mentionnés, à Sa Majesté, avec tous les sujets, vassaux, justice, ressort, mouvances, péages par eau & par terre, & tous autres droits quelconques, rien réservé ni excepté de tout ce qui leur a appartenu ou pu appartenir dans ces lieux, à titre de souve-

raineté, pour être le tout ensemble uni & incorporé à perpétuité au Royaume & à la Couronne de France & au comté d'Agimont-françois.

## V I I.

SA MAJESTÉ déclare que le domaine & la seigneurie de Chooz, avec tous les droits utiles & seigneuriaux, en rentes, revenus & juridictions, suivant l'état qui en a été produit dans le cours de la présente négociation, ne sont pas compris dans la cession générale dudit village, mais doivent continuer d'appartenir & demeurer à la disposition du Prince-évêque de Liège & de son Église, avec la faculté de les vendre, ainsi que la maison domaniale de Vireux-Saint-Martin, en exemption de tous droits de lods & ventes, quint & requint, & autres quelconques. Le domaine & la seigneurie de Héer, avec tous les droits utiles & seigneuriaux, en rentes, revenus & juridictions, suivant l'état qui en a été pareillement produit, doivent d'un autre côté continuer d'appartenir & rester à la disposition de Sa dite Majesté, ainsi que les rentes en avoine, dûes par les habitans de Gochenée au seigneur comte d'Agimont.

## V I I I.

IL est convenu aussi que le Prince-évêque de Liège & son Église, conserveront tous les droits qui

leur appartiennent sur les villages & territoires de la baronnie d'Hierges, autres que ceux dont la cession est nommément exprimée dans la présente convention; de manière que le Roi ne pourra dans aucun temps, ni sous aucun prétexte, se prévaloir, soit du titre de la baronnie d'Hierges, dont le chef-lieu passera sous sa domination, soit de tout autre moyen, pour étendre ses droits au-delà desdits territoires cédés, ni pour établir aucune sorte de droits de souveraineté, de mouvance, ni autres, quelque nom qu'ils puissent avoir, sur les lieux non exprimés dans la susdite convention.

#### I X.

LA Cour d'Hierges exercera sa juridiction féodale sur tout ce qu'elle vérifiera être vraiment fief; & pour qu'il n'arrive à l'avenir aucune équivoque à cet égard, cette même Cour fournira dans trois mois, à dater de la promulgation de la présente convention, un dénombrement & les anciens reliefs desdits fiefs ou arrière-fiefs, à peine de forclusion.

#### X.

IL est également convenu que la Cour d'Hierges ne pourra mettre ses jugemens en exécution sur lesdits arrière-fiefs, qu'en requérant le concours du Juge territorial, lequel ne pourra s'y refuser.



LE ROI, ainsi que le Prince-évêque de Liège & son Église, étant résolu de terminer amiablement toutes les discussions qui subsistent par rapport aux limites, sont convenus que le différend, concernant le territoire appelé *Entre-deux-eaux*, près de Rocroy & le *Cul-de-Sart*, n'ayant pu être suffisamment éclairci pour le décider par la présente convention, seroit renvoyé aux Commissaires à nommer pour l'exécution de ladite convention; & que l'avis desdits Commissaires, s'ils tombent d'accord, ou le concert qui sera pris sur leurs rapports par les Souverains respectifs, seront censés faire partie de la présente convention.

## X I I.

IL fera nommé des Commissaires de la part de Sa Majesté & du Prince-évêque de Liège & de son Église, pour procéder, dans le terme de deux mois, après l'échange des ratifications de la présente convention, à son exécution pleine & parfaite, tant au moyen des prises de possession respectives, qu'autrement. Ces mêmes Commissaires seront chargés de faire mesurer par des Géomètres-choisis de part & d'autre, & de faire aborner les deux cents bonniers de Bossut, une lisière de trente à quarante toises du territoire d'Agimont, les cent bonniers de Foiche, & le bas de la

montagne de Castion, qui font partie des cessions respectives, & de tracer dans tous ces endroits la ligne séparative de ces limites, conformément aux dispositions des articles ci-dessus. Ces mêmes Géomètres reconnoîtront aussi les bornes du territoire de Mariembourg & de celui de Fraſne, & en feront replacer de nouvelles, s'il en est besoin. Les procès-verbaux de toutes ces opérations, seront censés faire partie du présent Traité.

### X I I I.

SA MAJESTÉ & le Prince-évêque de Liège & son Église, déclarent que les arrangemens contenus dans la présente convention, ne préjudicieront aucunement aux droits de propriété, de juridiction & de mouvance des seigneurs particuliers, & qu'il ne sera apporté aucun empêchement à leur exercice. Il ne sera rien changé non plus aux droits de propriété, de pâturages & autres servitudes, ni aux droits réels ou actions quelconques qui peuvent compéter aux seigneurs, aux communautés & aux particuliers de l'une ou de l'autre domination, sur les lieux & territoires réciproquement échangés; il leur sera loisible d'exercer leursdits droits & actions, & de les poursuivre par-devant les Juges compétens.

LES fujets & habitans des lieux, dont une partie seulement est respectivement cédée par la présente convention, continueront de jouir de leurs droits & prérogatives ordinaires de pâturage, d'affouage dans les forêts communales & autres, ainsi que des partages communaux; ils en pourront retirer librement leurs bois de chauffage, & transporter chez eux leurs récoltes de grains, de foin, & généralement toutes les productions de la terre, sans payer aucune sorte de droits; à la charge néanmoins d'en faire leurs déclarations dans les bureaux les plus voisins, & de n'emporter leurs grains qu'en gerbes, les foins en meules, & les raisins en grappes ou vendanges; la même règle sera observée, quant aux endroits cédés en entier, de manière que les productions des terres exploitées par les propriétaires, voisins d'une autre domination, pourront être pareillement exportées en exemption de droits, sous les conditions qui viennent d'être exprimées.

X V.

LES dettes & obligations respectivement contractées par chaque communauté, resteront à leur charge, pour autant que leurs territoires seront cédés en entier; & à l'égard des communautés de Bossut, d'Agimont,

de Héer & de Foiche, dont les territoires ne seront cédés qu'en partie, les Commissaires respectifs qui seront nommés pour procéder aux échanges, conviendront en même temps de la quotité dont chacune desdites parties devra se charger ou s'acquitter à l'indemnité de l'autre ; ils régleront aussi la forme des remboursemens, de la manière la moins onéreuse aux sujets respectivement cédés.

## X V I.

LES Patrons & autres Collateurs des cures, prébendes, chapelles & bénéfices quelconques, conserveront leur droit de nomination dans les villages échangés. Les François, ainsi que les Liégeois, seront habiles à les posséder, même sans prendre de lettres de naturalité. Les pourvus étrangers seront seulement tenus de présenter leurs titres devant la Justice supérieure du ressort, pour y être enregistrés ; & cet enregistrement tiendra, dans ces cas seulement, lieu de congé pour posséder les bénéfices susmentionnés. Au surplus, il est convenu que le chapitre de Chanoines établi à Molhain, sera conservé dans ses droits & prérogatives, & sera en tout tenu & traité comme les autres chapitres & chanoines du Haynault-françois.

## X V I I.

LES deux rives de la Meuse, au-dessous de Givet,  
ayant

ayant été cédées par Sa Majesté au Prince-évêque de Liège & à son Église, du point qui sera déterminé conformément à l'article I<sup>er</sup>, au-dessus de la naissance de l'Isle-à-Mondrin, jusqu'aux frontières du comté de Namur; il sera libre au Prince-évêque & aux États de Liège, d'y transférer le Bureau de soixantième, actuellement existant à Vireux-Saint-Martin; bien entendu que s'ils trouvoient convenable à leurs intérêts ou au bien du commerce, d'établir plusieurs bureaux semblables dans les territoires échangés sur les deux rives, les droits n'y devront être acquittés qu'une seule fois, & au bureau de l'abord seulement, & qu'il ne fera rien innové à cet égard dans les anciens réglemens & usages du pays de Liège.

#### X V I I I.

LA communication libre & directe entre le royaume de France & le comté de Namur, se trouvant interrompue par la cession d'une partie du territoire de Héer, Sa Majesté s'est réservé expressément, & le Prince-évêque & l'État de Liège, déclarent & s'engagent, qu'il ne pourra jamais être exigé aucuns droits de soixantième ni autres sur les marchandises, lesquelles, en sortant de Givet pour la destination dudit comté de Namur, emprunteront le territoire de Héer, pour arriver à la chaussée

nouvellement construite entre Hastier & Mesnil-Saint-Blaise, ni sur celles qui déboucheront par la même chaussée du comté de Namur, par ledit territoire sur Givet, à condition toutefois qu'ils n'emprunteront point d'autre territoire appartenant à la principauté de Liège; toutes les denrées, marchandises & manufactures qui emprunteront ce passage, de quelque nature & qualité qu'elles soient, devant jouir à perpétuité & en exemption de tout droit, d'un transit libre & illimité par le territoire de Héer, ainsi qu'ils en ont joui avant la cession de ce territoire, faite pour la seule convenance du pays de Liège, & sans préjudice pour le commerce du royaume; bien entendu qu'il sera libre au Prince-évêque & à l'État de Liège, de prendre toutes les précautions stipulées par l'article XXVIII ci-dessous, pour empêcher les fraudes & les abus qui pourroient être faits de cette franchise.

### X I X.

POUR établir & assurer à perpétuité une communication libre & aisée entre la France & le pays de Liège, par la grande route qui, du territoire de Héer, traversera celui de Blaimont, & ira joindre le chemin neuf de Falmignoul, & *vice versa*, selon le procès-verbal de désignation qui en a été fait, le Roi,

tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, s'engage par la présente convention, de la manière la plus forte & la plus précise, de maintenir perpétuellement, entièrement & irrévocablement libre le passage par cette route & par le territoire de Falmignoul; en sorte que les François, aussi-bien que les Liégeois & autres étrangers qui se serviront de cette route, sans emprunter d'autre territoire de Sa Majesté Impériale Apostolique, pourront y passer librement, soit en allant ou en venant, sans que pour raison de leurs chevaux, chariots, effets ou marchandises, ou sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être arrêtés, visités ni assujettis à aucune formalité de quelque nature qu'elle soit, ni astreints à payer aucun droit ni rétribution quelconque.

X X.

EN conséquence, & pour l'explication de la garantie ci-dessus, les articles XXXI & XXXII de la convention conclue le 16 mai 1769, entre Sa Majesté & l'Impératrice Reine Apostolique, touchant les limites de leurs États respectifs aux Pays-bas, & le procès-verbal de désignation de la grande route qui traversera le territoire de Blaimont, seront censés faire partie de la présente convention; bien entendu que le Prince-évêque & l'État de Liège, n'entendent

pas reconnoître, par l'adoption de ces articles, les droits de souveraineté & autres que Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique auroit voulu s'y réserver sur la terre & seigneurie de Blaimont, ainsi que sur les chemins de Falmignoul; qu'ils se réservent au contraire tous les droits qui ont appartenu ou pourroient appartenir à l'Église & à l'État de Liége, sur ladite terre & seigneurie de Blaimont; & qu'ils ne reconnoissent point d'autres droits au comté de Namur, sur les chemins de Falmignoul, que ceux qui lui ont été nommément & précisément attribués par la transaction du 4 août 1548.

X X I.

LE procès-verbal dressé le 30 octobre 1769, par les Commissaires de Sa Majesté & ceux du feu Prince-évêque de Liége, concernant le chemin à faire sur le territoire de Blaimont, sera joint à la présente convention, & censé en faire partie: en conséquence, aussitôt que les Ingénieurs nommés par Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Impériale Apostolique, auront achevé de tracer la grande route qui doit traverser le territoire de Blaimont, on commencera à y travailler, ainsi qu'à sa jonction avec la chaussée de Héer, & le chemin neuf de Falmignoul. Les Commissaires nommés pour l'exécution de la pré-



sente convention, seront chargés de convenir des termes dans lesquels ces ouvrages devront être respectivement achevés; les travaux se feront sur le territoire de Liège, aux frais de cet État, & sur le territoire de Blaimont, aux frais communs du Roi & de l'État de Liège. On suivra la même règle pour l'entretien de cette grande route, & pour les réparations que le temps & les circonstances rendront nécessaires.

## X X I I.

LE Prince-évêque & les États de Liège, promettent & s'engagent de faire travailler incessamment à un grand chemin en pavé ou levée, qui, de Liège, ira aboutir à la grande route de Blaimont, en traversant le territoire de Falmignoul; ils le reprendront sur le territoire de Héer, pour le conduire jusqu'au pont du ruisseau de Massambre; l'entretien de ce pont sera à frais communs entre les deux États, & la France continuera cette route depuis ce pont jusqu'à Givet.

## X X I I I.

LES États de Liège, feront construire successivement trois autres grands chemins sur la rive gauche de la Meuse, dans la partie supérieure de cet évêché;

le premier sera dirigé d'Hermeton-sur-Couvin, & de-là jusqu'au ruisseau qui fait la limite entre les deux dominations, près du Gué-d'Houffus, au-dessous de Rocroy, & l'on en détachera des branches de communication vers Mariembourg & Givet; le second chemin partira d'Hermeton, pour aller joindre les villages de Silenrieux & de Bossut, & l'on en poussera des rameaux jusqu'aux territoires de Philippeville & de Givet; le troisième enfin, sera destiné à établir une communication entre les deux routes précédentes, & servira en même temps à celle de la place de Philippeville avec Mariembourg & Rocroy. Tous ces rameaux de communication entre Givet, Philippeville, Bossut, Mariembourg & Rocroy, seront construits sur le territoire de France, aux frais de Sa Majesté, & leurs continuations sur le territoire de Liège, se feront aux dépens des États de cet évêché. La direction du chemin d'Hermeton à Couvin, ainsi que de la route de communication entre celles de Couvin & de Bossut, sera déterminée de manière à les faire passer aussi près du territoire de France, & particulièrement de celui de Mariembourg, que le local le permettra; & les rameaux de communication qui conduiront à Philippeville & à Mariembourg, partiront du point le plus commode des

chauffées qui tourneront , ou qui longeront les territoires de ces deux villes.

X X I V.

LE ROI promet & s'engage, de son côté, de faire construire en même temps, & à mesure qu'il sera travaillé, en conformité de l'article XXII, au grand chemin de Liège à Givet, une grande route en levée ou en pavé, qui sera dirigée sur la rive gauche de la Meuse, de ladite ville de Givet à Fumay, & de-là sur Rocroi. Le Roi s'engage également d'ouvrir, soit sur l'une, soit sur l'autre rive de la Meuse, une communication directe entre Givet & Sedan, au moyen d'une grande route qui sera dirigée de la manière la plus favorable pour le commerce. Sa Majesté fera pareillement construire une chaussée, de Rocroy jusqu'au ruisseau, qui fait la limite entre les deux dominations, près du Gué-d'Houffus, où elle joindra la chaussée Liégeoise de Couvin.

X X V.

TOUTES les marchandises & denrées venant du pays de Liège (à l'exception de celles dont l'entrée est prohibée dans le royaume, ou fixée par les loix à un certain nombre de bureaux), désignées & destinées à être envoyées dans l'étendue des Cinq grosses fermes, étant arrivées à Givet, y acquitteront seulement

les droits du tarif de 1664, & des arrêts postérieurs & particuliers auxdites Cinq grosses fermes, & seront expédiées par acquit à caution pour passer à leur destination; celles destinées pour les provinces d'Alsace, de Lorraine, des Trois-évêchés & de la Franche-comté, acquitteront audit bureau de Givet, les droits qui seront dûs à l'entrée de la province à laquelle elles seront destinées, & seront expédiées par acquit à caution; & enfin celles destinées pour le Haynault ou la Flandre, y acquitteront les droits du tarif de 1671, & seront pareillement expédiées par acquit à caution.

A l'égard des marchandises & denrées provenant des pays de l'étendue des Cinq grosses fermes, dont la sortie à l'étranger est permise, & pour lesquelles on voudra emprunter le passage par Givet, les propriétaires seront tenus d'en faire leur déclaration au bureau de l'enlèvement, ou à celui du lieu le plus prochain de la route, dont sera fait mention sur l'acquit des droits du tarif de 1664; & pourront, au moyen dudit acquit & de la destination par le bureau de Givet, sortir librement du royaume, sans que, pour le transit de Givet, de son territoire, ni d'aucun autre intermédiaire, elles puissent être assujetties à aucun autre droit, notamment ceux du tarif de 1671, dont  
elles

elles demeureront exemptes ; celles provenant des provinces d'Alsace, de Lorraine, des Trois-évêchés & de la Franche-comté, qui en sortiront pour l'étranger par Givet, seront pareillement expédiées par acquit à caution, & en transit par les provinces des Cinq grosses fermes, après avoir acquitté les droits dans les premiers bureaux de sortie, & ne payeront d'autres ni plus grands droits pour leur passage par la nouvelle route de Givet, mais sortiront en exemption des droits du tarif de 1671 ; enfin celles provenant des provinces de Flandre & du Haynault, & allant par Givet, payeront au bureau de Givet les droits de sortie, conformément au tarif de 1671.

#### X X V I.

AFIN d'éviter qu'il ne se forme dans le voisinage de Givet, des entrepôts préjudiciables au commerce de cette ville, il est convenu que les marchandises venant du royaume, & qui passeront par Givet, devront, pour jouir des avantages stipulés par le présent article, pour le transit dans cette ville, passer debout à deux lieues au-delà.

#### X X V I I.

LES marchandises des Isles & Colonies françoises, qui jouissent du transit à travers du royaume à la destination de l'étranger, pourront transiter à celle

D

du pays de Liège, & sortir par le bureau de Givet, conformément à l'arrêt du 10 octobre 1744. Les sujets de la principauté de Liège, des terres & seigneuries y unies, jouiront aussi du retour, par l'entrée de ce même bureau, des marchandises permises, aux conditions qui ont été accordées aux autres nations, ainsi que des exemptions portées par l'arrêt du 13 octobre 1743, & des privilèges accordés aux villes Impériales pour les foires franches de Lyon. Le Roi promettant au surplus de faire traiter lesdits sujets de la principauté & du pays de Liège, dans toute l'étendue de son royaume, comme les propres sujets de Sa Majesté.

#### X X V I I I.

TOUTES les qualités indistinctement de marchandises, manufactures & denrées qu'on fera transiter debout par les nouvelles routes du pays de Liège, ci-dessus désignées, du royaume de France vers la Hollande ou l'Allemagne, ou qu'on enverra par ces mêmes routes, de la Hollande ou de l'Allemagne en France, n'y pourront être imposées qu'au seul droit du soixantième, usité dans le pays de Liège; & le transit n'en sera jamais empêché, quand même l'entrée ou la sortie de ces marchandises auroit été prohibée par le Gouvernement de Liège, ou assujettie

au droit de repréfailles, à condition toutefois d'observer les formalités suivantes: Que les conducteurs de ces marchandises seront tenus de lever au bureau de l'abord, sur les terres de Liége, un acquit à caution, à charge de vérifier dans le temps prescrit, la sortie du pays, selon les règles ordinaires; ils payeront aussi les droits de barrière sur les chaussées, & ceux de passage sur les bacs & sur les ponts, ainsi que les propres sujets du pays de Liége les payent ou les devront payer.

X X I X.

DANS le cas d'impossibilité de faire passer les marchandises debout dans les délais fixés par les acquits, il sera justifié des causes du retard, par certificats en bonne forme des Commis du bureau, s'il y en a un dans le lieu où l'empêchement sera arrivé, & s'il n'y a pas de bureau, par procès-verbaux des Juges dudit lieu, portant les causes de l'empêchement & le temps de sa durée; à défaut desquels certificats ou procès-verbaux, lesdites marchandises payeront, au lieu du simple droit de transit, les droits d'entrée & de sortie ordinaires.

X X X.

À l'égard du commerce intérieur de la France & du pays de Liége, les sujets respectifs y payeront

les droits d'entrée & de sortie, & ceux de conformation usités en chaque endroit, ainsi & sur le même pied que feroient les naturels du pays; ils se conformeront d'ailleurs en tout & par-tout aux loix & usages actuellement établis, ou que le Souverain établira par la suite, relativement au commerce & aux finances.

## X X X I.

LA convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, signée à Versailles le 16 décembre 1768, entre le Roi & le Prince-évêque & l'État de Liège, sera censée faire partie de ce présent Traité, comme si elle y étoit littéralement insérée avec toutes ses clauses & articles.

## X X X I I.

LES présens articles seront ratifiés de part & d'autre, & l'échange des ratifications se fera dans l'espace de quinze jours, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé les présens articles, & y avons apposé le cachet de nos armes.

FAIT à Versailles le vingt-quatre mai mil sept cent soixante-douze.

(L. S.) LE DUC D'AIGUILLON.

(L. S.) D'HEUSY.



## ARTICLE SÉPARÉ,

*Relatif à l'article I.<sup>er</sup>*

QUOIQU'ON n'ait exprimé dans l'article I.<sup>er</sup> de la convention principale, que le territoire de Héer, y compris l'Isle-à-Mondrin & le fil d'eau depuis sa naissance; cependant, comme il ne seroit pas possible d'établir le passage de cette rivière, en passant sur cette île, le Roi consent à céder au Prince-évêque de Liège & à son Église, sur la rive gauche, une langue de terre du territoire d'Agimont, à prendre le long de la Meuse, sur trente à quarante toises de profondeur, pour aller joindre le territoire d'Hermeton. Les Commissaires respectifs, seront chargés de reconnoître le local, & de déterminer l'étendue & la profondeur de ladite langue de terre à céder; & il est convenu en outre que la quantité de terrain qui sera cédée dans cet endroit de la rive gauche de la Meuse, sera remplacée par une lisière égale de territoire de Foiche, dans les points où il est le plus voisin de la forteresse de Charlemont.

Cet article séparé aura la même force que s'il avoit été inséré de mot à mot dans le Traité signé cejourd'hui; il sera ratifié de la même manière, & les ratifications en seront échangées en même temps

que celles du *Traité*. En foi de quoi nous avons signé le présent article séparé, & y avons apposé le cachet de nos armes.

FAIT à Versailles le vingt-quatre mai mil sept cent soixante-douze.

(L. S.) LE DUC D'AIGUILLON. (L. S.) D'HEUSY.

*A R T I C L E S É P A R É .*

M. le Duc de Bouillon ayant fait remettre au Roi un acte de protestation, par lequel il réclame la souveraineté de la baronnie d'Hierges, dont le Prince-évêque & l'Église de Liège ont cédé une partie à Sa Majesté, par les articles V & VI de la convention de cejourd'hui; Sadite Majesté déclare qu'en acceptant ladite cession, Elle n'a nullement entendu préjudicier aux droits, ni aux prétentions d'un tiers quelconque, ni à ceux de M. le Duc de Bouillon en particulier.

Le Prince-évêque & l'Église de Liège ayant eu communication de la susdite protestation, ont jugé à propos d'y insérer une contre-protestation pour se réserver tous leurs droits; & ayant désiré que leurdit acte fût annexé à la présente convention, Sa Majesté y a consenti, & déclare également qu'en recevant la susdite protestation, Elle n'a pas entendu

préjudicier aux droits ni à la possession de l'État de Liège dans le village d'Hierges, & dans les autres territoires qui en relèvent féodalement.

Cet article séparé aura la même force que s'il avoit été inféré de mot à mot dans le Traité signé cejourd'hui. Il sera ratifié de la même manière, & les ratifications en seront échangées en même temps que celles du Traité; en foi de quoi nous avons signé le présent article séparé, & y avons apposé le cachet de nos armes.

FAIT à Versailles le vingt-quatre mai mil sept cent soixante-douze.

(L. S.) LE DUC D'AIGUILLON. (L. S.) D'HEUSY.

P R O T E S T A T I O N  
DE M. LE DUC DE BOUILLON.

Nous GODEFROI-CHARLES-HENRI, par la grâce de Dieu, DUC DE BOUILLON:

Étant informés que l'État de Liège sollicite auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne un Traité de limites & de commerce, & que, pour en accélérer la signature, les Liégeois proposent de céder la totalité ou portion de la baronnie

d'Hierges, pour par Elle en jouir en toute souveraineté, nous ne pouvons, dans cette circonstance, nous empêcher de réclamer contre des démarches clandestines tendantes à surprendre la religion du Monarque le plus justé, & à nous enlever par contre-coup les droits de souveraineté & autres qui nous appartiennent sur cette baronnie, comme inhérente à notre duché de Bouillon & faisant partie d'icelui; droits si incontestables, que Sa Majesté a bien voulu de tout temps les appuyer de sa haute & puissante protection, & d'une manière si décidée, que nous devons les croire à couvert de toute atteinte. Mais dans le moment actuel où les Liégeois voudroient néanmoins nous en dépouiller, & les faire passer à Sa Majesté, comme si la chose étoit de leur Principauté, & qu'ils en fussent propriétaires, nous avons l'intérêt le plus sensible de déclarer : Que la baronnie d'Hierges avec tous les villages, fiefs & arrière-fiefs qui en dépendent, est de notre duché; qu'elle en forme l'un des principaux apanages, & l'une des quatre pairies qui le composent; que Sa Majesté l'a ainsi soutenu

soutenu par ses Ministres dans les différentes occasions; que les Liégeois eux-mêmes l'ont reconnu, & que les Seigneurs possesseurs de cette baronnie en ont perpétuellement avoué tous les droits à notre souveraineté de Bouillon, ainsi qu'il est justifié par les actes de foi & hommage qui nous ont été rendus, & les aveux & dénombremens fournis dans tous les temps. Nos droits sur la baronnie d'Hierges, & généralement sur toutes ses dépendances, étant fondés en titre, le droit, la raison & la justice s'opposent à ce que nous en soyons privés sans notre consentement. Pour quoi nous faisons les protestations les plus positives & les plus formelles contre tous actes, traités, cessions & dispositions que l'État de Liège pourroit faire, soit de la totalité ou de portion de ladite baronnie d'Hierges, que nous déclarons & maintenons être l'une des quatre pairies de notre souveraineté de Bouillon: en conséquence, nous supplions Sa Majesté d'agréer les présentes protestations, & par une suite des bontés qu'Elle a eues jusqu'ici pour les Ducs souverains de Bouillon, de vouloir bien nous les

continuer, en nous accordant sa protection efficace contre toutes entreprises qui nous seroient préjudiciables. *Signé* GODEFROY DUC DE BOUILLON.

C O N T R E - P R O T E S T A T I O N  
D U P R I N C E - É V Ê Q U E D E L I È G E .

**F**RANÇOIS-CHARLES, des Comtes de VELBRUCK, par la grâce de Dieu, Prince-évêque de Liège, Prince du Saint-Empire Romain, Duc de Bouillon, Marquis de Franchimont, Comte de Looz, de Horn, &c. Baron de Herstal, &c. &c. &c.

Ayant vu l'acte de réclamation & protestation que M. le Prince de Turenne a signé & remis au Ministère de Sa Majesté Très-Chrétienne, contre la cession du village d'Hierges & de quelques autres parties de notre territoire, dont il s'agiroit relativement au Traité de limites & de commerce, projeté entre le royaume de France & notre principauté de Liège; Nous & notre Église ne pouvons nous dispenser de réclamer, comme nous réclavons solennellement par les présentes,

contre ledit acte, en déclarant bien expreffément au contraire d'icelui, & felon l'évidence & la justice de nos droits, ainfi que felon la notoriété des faits connus au Ministère même de Sa Majesté: Que l'État de Liége, loin d'avoir jamais fait aucunes démarches clandestines, tendantes à surprendre la religion de Sa Majesté, a toujours, & spécialement au fujet de ladite cession, employé un excès de bonne foi & de franchise qui se trouvent consignées dans les actes de la négociation, sur quoi il ose en appeler à l'équité même du Roi: Que la cession du village d'Hierges, &c. a été moins proposée de la part de Liége, qu'elle n'est exigée par le local, relativement à l'objet d'un Traité qui intéresse autant la France que notre Principauté: Qu'il est constaté & prouvé jusqu'à l'évidence, que les droits quelconques de Bouillon sur Hierges, se réduisent à ceux de la pairie & de la féodalité, qui n'ont jamais été contestés; que ce n'est que par extension de ces droits, qu'on a cherché à former des prétentions erronées sur une souveraineté qui n'a jamais cessé d'appartenir, comme elle appartient encore, &

par titre & par possession actuelle, à la principauté de Liège : Que ce que l'on caractérise du nom de baronnie d'Hierges, est un composé d'Hierges, chef-lieu, & de huit autres seigneuries ou villages : Qu'en 1665, lorsque le duché de Bouillon étoit encore uni de fait, comme de droit, à la principauté de Liège, le Prince lors régnant, permit qu'il se tint des conférences entre des Députés de Liège & d'Hierges, pour régler les difficultés émues touchant l'exercice des juridictions : Qu'il conste du résultat de ces mêmes conférences, signé de part & d'autre, en date du 2 mai 1665, que l'arrangement des juridictions y fut en grande partie reconnu & déterminé ; & signamment que les Députés d'Hierges, loin d'imaginer alors que les huit villages pussent jamais être prétendus du territoire de Bouillon, ont au contraire eux-mêmes attesté & signé qu'ils étoient du territoire de Liège, ayant seulement soutenu contre l'affertion expresse des Députés de Liège, qu'Hierges, chef-lieu, seroit du territoire de Bouillon : Que cependant Liège a du depuis continué de maintenir sa possession de



fouveraineté, auffi-bien dans le même chef-lieu, que dans les huit autres villages : Qu'en 1755, il s'est tenu à Liége, sous la médiation même de Sa Majesté, des conférences ultérieures entre des Commissaires de Liége & celui de feu M. le Prince d'Auvergne, où l'on débuta en présence du Ministre du Roi, par reconnoître de part & d'autre, & prendre pour base ledit résultat de celles de 1665, & où, de la part de Liége, on vérifia & démontra, par un ample Mémoire & quantité de pièces justificatives, tous nos droits de souveraineté & de territoire sur Hierges & ses dépendances, d'une manière si claire & si positive, que l'on n'a même su y répondre : Que ce Mémoire ayant été remis le 24 janvier 1757, au Ministre du Roi (M. Daubigny), & son objet ayant été amplement renouvelé pendant le cours même de la négociation relative au prochain Traité, il en résulte que tous les faits ci-dessus sont de la parfaite connoissance même du Ministère de Sa Majesté : Qu'enfin, loin que les seigneurs d'Hierges auroient jamais avoué qu'Hierges & ses dépendances pussent être du territoire de Bouillon,

ils ont au contraire constamment reconnu , en conformité du résultat des conférences de 1665, réitéré & confirmé dans celles de 1755, le seul territoire de Liège; s'étant toujours conduits en conséquence de cette vérité , & ayant même encore, depuis peu d'années, par le fait de leur Officier - Prevôt , impétré des Mandemens des Vingt-deux, tribunal extraordinaire, qui constate d'autant plus le territoire Liégeois, que les seuls sujets du pays ont droit d'y provoquer : Qu'au surplus M. le Prince de Turenne ne peut même être regardé ici comme habile à contester, puisque la détention qu'il fait du duché de Bouillon, n'est que relative à l'article XXVIII du Traité de Nimègue, dont les termes précis portent cette clause purement provisoire : *In eâ in qua nunc est possessione manente, controversiâ illâ, amicabili viâ, vel per arbitros finiendâ, &c.* De manière que M. le Prince de Turenne n'a pu à cet égard étendre ses prétentions au-delà du possessoire, à moins que de supposer que des arbitres à nommer, en conformité dudit article, auroient préalablement décidé le pétitoire en sa faveur;

après quoi il résulteroit seulement la question d'examiner si Hierges, chef-lieu, a jamais été ou non du territoire de Bouillon, ne pouvant d'ailleurs y avoir aucune contestation à l'égard des huit autres villages.

D'après tant de titres & de faits certains, d'après tant d'actes de reconnoissance universelle, & d'après une possession qui n'a jamais été interrompue, & qui est encore aujourd'hui existante, la raison & l'équité, ainsi que ce que nous devons à notre pays & à nos sujets, nous obligent indispensablement à employer tous les moyens possibles pour le maintien de nos droits & la conservation de notre territoire. A CES CAUSES, nous faisons contre ledit acte de M. le Prince de Turenne; les contre-réclamations & contre-protestations les plus positives & les plus solennelles; & nous espérons avec confiance de la justice, ainsi que de la magnanimité & bienveillance royales de Sa Majesté, qu'Elle daignera sentir & reconnoître la force de nos raisons, la légitimité de nos droits.

DONNÉ en notre Palais, à Liège le sept mai.

mil sept cent soixante-douze. *Signé* FRANÇOIS-CHARLES. *Et plus bas*, Baron VAN DER HEYDEN DE BLISIA. Vt.

(L. S.)

DE CHESTRET.

NOUS, ayant agréable la susdite convention en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers & successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries & sujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit; en témoin de quoi nous avons fait apposer notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles le premier jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent soixante-douze, & de notre

règne

règne le cinquante-septième. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas, Par le Roi. Signé* PHELYPEAUX.

---

*Plein-pouvoir du Roi.*

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Le desir de lever les obstacles qui s'opposoient au libre cours du commerce de nos sujets avec le pays de Liège, comme aussi de procurer aux sujets respectifs les avantages & les facilités qui pouvoient se concilier avec l'intérêt mutuel, nous ayant engagés à conclure le 9 octobre 1767; avec le Prince-évêque & l'Église de Liège, une convention préliminaire qui fixoit les points principaux du concert à prendre pour remplir ces vues, & la négociation établie sur la base des engagements de ladite convention préliminaire, ayant conduit respectivement à étendre, autant que les convenances particulières l'ont permis, les avantages stipulés relativement à la liberté des communications respectives; & s'agissant aujour-

d'hui de mettre la dernière main à un ouvrage aussi salutaire, par un Traité définitif, & de déterminer les articles qui n'ont pu être stipulés qu'en termes vagues, lors de ladite convention préliminaire: A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce nous mouvant; nous confiant entièrement en la capacité, expérience, zèle & fidélité pour notre service, de notre très-cher & bien aimé cousin Emmanuel-Armand du Pleffis-Richelieu, duc d'Aiguillon, Pair de France, Noble Génois, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant général de nos armées, Lieutenant de la compagnie de deux cents Chevaux-légers de notre garde ordinaire, Gouverneur général de la haute & basse Alsace, Gouverneur des ville, citadelle, parc & château de la Fère, Lieutenant général de la province de Bretagne, au département du comté Nantois, Conseiller en tous nos Conseils, notre Ministre & Secrétaire d'État & de nos commandemens & finances: Nous avons nommé, commis & député notredit cousin; & par ces présentes signées de notre main, le nommons, commençons & députons notre Ministre plénipotentiaire, lui

donnant plein & absolu pouvoir d'agir en cette qualité, & de conférer, négocier, traiter & convenir avec le Ministre de notre très-cher & bien aimé cousin le Prince-évêque de Liège, pareillement muni de ses plein-pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & signer tels articles & conventions qu'il avisera bon être, relativement aux divers objets ci-dessus; le tout avec la même liberté & autorité que nous pourrions faire nous-mêmes si nous y étions présens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus spécial qu'il n'est contenu dans ces présentes. Promettant en foi & parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme & stable à toujours, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que notredit cousin le duc d'Aiguillon, aura stipulé & signé en vertu du présent plein-pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; comme aussi d'en faire expédier nos Lettres de ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le temps dont il sera convenu : CAR TEL EST NOTRE

PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre  
notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles  
le vingtième jour du mois de mai, l'an de grâce  
mil sept cent soixante-douze, & de notre règne le  
cinquante-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,*  
Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX.

---

*Plein-pouvoir du Prince-évêque de Liège.*

FRANÇOIS - CHARLES, des Comtes de  
VELBRÜCK, par la grâce de Dieu, Prince-évêque  
de Liège, Prince du Saint-Empire Romain, duc  
de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de  
Looz, de Horne, &c. baron de Herftal, &c. &c.

Ayant vu & fait mûrement examiner le projet  
d'un Traité définitif de limites, d'échanges & de  
commerce, à conclure entre le royaume de France  
& notre principauté de Liège, & considérant les  
avantages essentiels & réciproques qui résulteront  
de ce Traité, Nous déclarons, du consentement  
de notre Chapitre cathédral & de l'avis de nos  
États, d'approuver ledit Traité: A CES CAUSES,  
nous confiant en la capacité, zèle, expérience &



fidélité pour notre service, de notre très-cher & féal le sieur d'Heusy, Chevalier du Saint-Empire Romain, Conseiller-privé du feu Prince notre prédécesseur, ancien Bourgmestre de notre ville & cité de Liège, & notre Ministre actuel près Sa Majesté Très-chrétienne, nous lui donnons plein-pouvoir, commission & autorisation spéciale, pour, en notre nom & avec la personne qui sera pareillement munie des pouvoirs en bonne forme de Sa Majesté, arrêter, conclure & signer ledit Traité tel qu'il est ci-joint; voulant que notredit Ministre agisse en cette occasion avec la même autorité que nous ferions ou que nous pourrions faire si nous y étions en personne, sauf cependant notre ratification. DONNÉ en notre Palais, à Liège, le quinze mai mil sept cent soixante-douze.

*Signé* FRANÇOIS-CHARLES.

(L. S.) Baron VAN DER HEYDEN DE BLISIA.

*Signé* DE CHESTRET.

---

*EXTRAIT de la Convention des limites, conclue le 16 mai 1769, entre le Roi & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, concernant les limites des États respectifs aux Pays-bas.*

ARTICLE XXXI.

**P**OUR établir & assurer une communication aisée entre la France & le pays de Liège, par la route de Givet à Dinant, des Ingénieurs nommés par les deux Puissances, désigneront & traceront, dans le terme de deux mois après la signature de la présente convention, une grande route qui traversera le territoire de Blaimont, & ira joindre le chemin neuf de Falmignoul. Le procès-verbal de désignation sera censé faire partie de la présente convention. Le passage par cette route & par le territoire de Falmignoul, sera & demeurera perpétuellement, irrévocablement & entièrement libre entre Givet & Dinant; en sorte que les François aussi-bien que les Étrangers qui se serviront de cette route, sans emprunter d'autre territoire de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, pourront y passer librement, sans que, pour raison de leurs personnes, chevaux, chariots, effets & marchandises, ou sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être

arrêtés, visités ni assujettis à aucune formalité, de quelque nature qu'elle soit, ni astreints à payer aucun droit, ni rétribution quelconque; bien entendu que d'ailleurs Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, conservera les droits de souveraineté, & tous les autres droits quelconques qui peuvent lui appartenir, tant sur cette route & sur la seigneurie & territoire de Blaimont, que sur le chemin de Falmignoul.

A R T. X X X I I.

IL sera libre à Sa Majesté le Roi Très-chrétien, soit seul ou de concert avec l'État de Liège, de faire construire, en conformité de l'article précédent, une chaussée de Givet sur Dinant; de faire pourvoir à l'entretien de ladite chaussée, & même d'y placer des barrières en la manière usitée, pourvu qu'aucune de ces barrières ne soit sur le territoire de Blaimont, & qu'aucune partie des charges pour la construction, réparation ou entretien de cette chaussée, ne tombe sur les sujets de l'Impératrice Reine Apostolique. En échange, il sera libre à Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, de faire traverser ladite chaussée dans le territoire de Blaimont, par la grande route que le Gouvernement des Pays-bas fait construire de Namur sur Luxembourg.

---

*PROCÈS-VERBAL de désignation de la route de Givet  
à Dinant, traversant le territoire de Blaimont.*

EN exécution de l'article XXXI de la convention faite entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, signée à Versailles le 16 mai 1769, ratifiée à Vienne le 11 juin suivant, & à Versailles le 21 du même mois, Sa dite Majesté Très-Chrétienne a nommé le Maréchal-de-camp de Ramsfaut, Directeur des fortifications des places de Flandre, & le Brigadier des armées du Roi, de Raulcourt, Directeur des fortifications des places de la Meuse, pour tracer & désigner, de concert avec le Colonel Vos, commandant le Corps du Génie de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique aux Pays-bas, & le Major au même Corps, Jamez, une route pour établir & assurer la communication aisée entre la France & le pays de Liége, par la route de Givet à Dinant, traversant le territoire de Blaimont & allant rejoindre le chemin neuf de Falmignoul.

Les Commissaires de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, s'étant rendus à Givet le 7 du présent mois de novembre, y sont convenus avec ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'avant de procéder au procès-verbal, ils nommeroient, chacun de leur côté,

un Officier Ingénieur pour tracer ladite route , en lever la carte & de ses environs ; ce qui ayant été exécuté , & ces mêmes Commissaires ayant examiné par eux-mêmes sur les lieux , le 11 dudit mois de novembre , les opérations y faites , sont également convenus :

1.° Que , pour remplir efficacement le trente-unième article de la convention , cette route prendra sa naissance au bas du chemin de haut d'Ermisier , dans le fond de Warée , marqué à la carte ci-jointe de la lettre *A*.

2.° Que de ce point elle iroit , en arrondissant jusqu'en *B* , passer par un pont à construire au-dessus du ruisseau de Warée , faisant la séparation de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne , de celle de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique.

3.° Que du point *B* , elle côtoyerait , en retournant sur la droite , le même ruisseau de Warée , sur la pente de la hauteur de la basse d'Ermisier , jusqu'au point *C* , où elle traversera ledit chemin de haut d'Ermisier.

4.° Que de ce même point *C* , elle retournera sur elle-même jusqu'au point *D* , en repassant ledit chemin de haut d'Ermisier.

5.° Que de-là elle ira en arrondissant jusqu'au point *E* , régnañt à mi-côte de la hauteur d'Ermisier ; & que de ce point elle continuerait directement jusqu'en *F* , partie sur la pente de la hauteur d'Ermisier , & partie sur celle de Jean Bieveau , traversant une pièce de terre ; dite les *Quatre-bonniers*.

6.° Que de ce point *F*, elle ira, en formant plusieurs petits angles également à mi-côte, de la hauteur de Jean Bieveau, jusqu'à la borne *G* du bois des Parsonniers.

7.° Que de cette borne *G*, elle ira en arrondissant jusqu'au point *I*, où elle traversera l'ancien chemin de Luxembourg, & la nouvelle route que Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique fait pratiquer de la province de Luxembourg à ses autres provinces des Pays-bas.

8.° Que de ce point *I*, elle continuera son alignement jusqu'au point *H*, qui est la limite séparatoire de la terre de Blaimont & du pays de Liège. Cet alignement qui fait le milieu de la route en question, est tenu à quinze toises éloigné des limites du Ban-du-Mont, marquées des lettres *K*, *L*, domination de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, & continuer ensuite le chemin neuf de Falmignoul, de façon que, lorsque Sa Majesté Très-Chrétienne jugera convenir de faire donner exécution à ladite route, on suivra la trace marquée en jaune à la carte ci-jointe, laquelle ne passe sur autres terres que celle de Blaimont, depuis le ruisseau de Warée jusqu'au point *H*, limites du pays de Liège & de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique : Les Commissaires soussignés étant convenus sur les lieux ; qu'Elle remplira parfaitement l'objet de l'article XXXI de la convention, sauf à régler par les Cours respectives

la largeur que cette route devra avoir. FAIT en double à Givet, le quatorzième novembre mil sept cent soixante-neuf.

(L. S.) DE RAMSAULT. (L. S.) DE VOS.

(L. S.) DE RAULCOURT. (L. S.) N. JAMEZ.

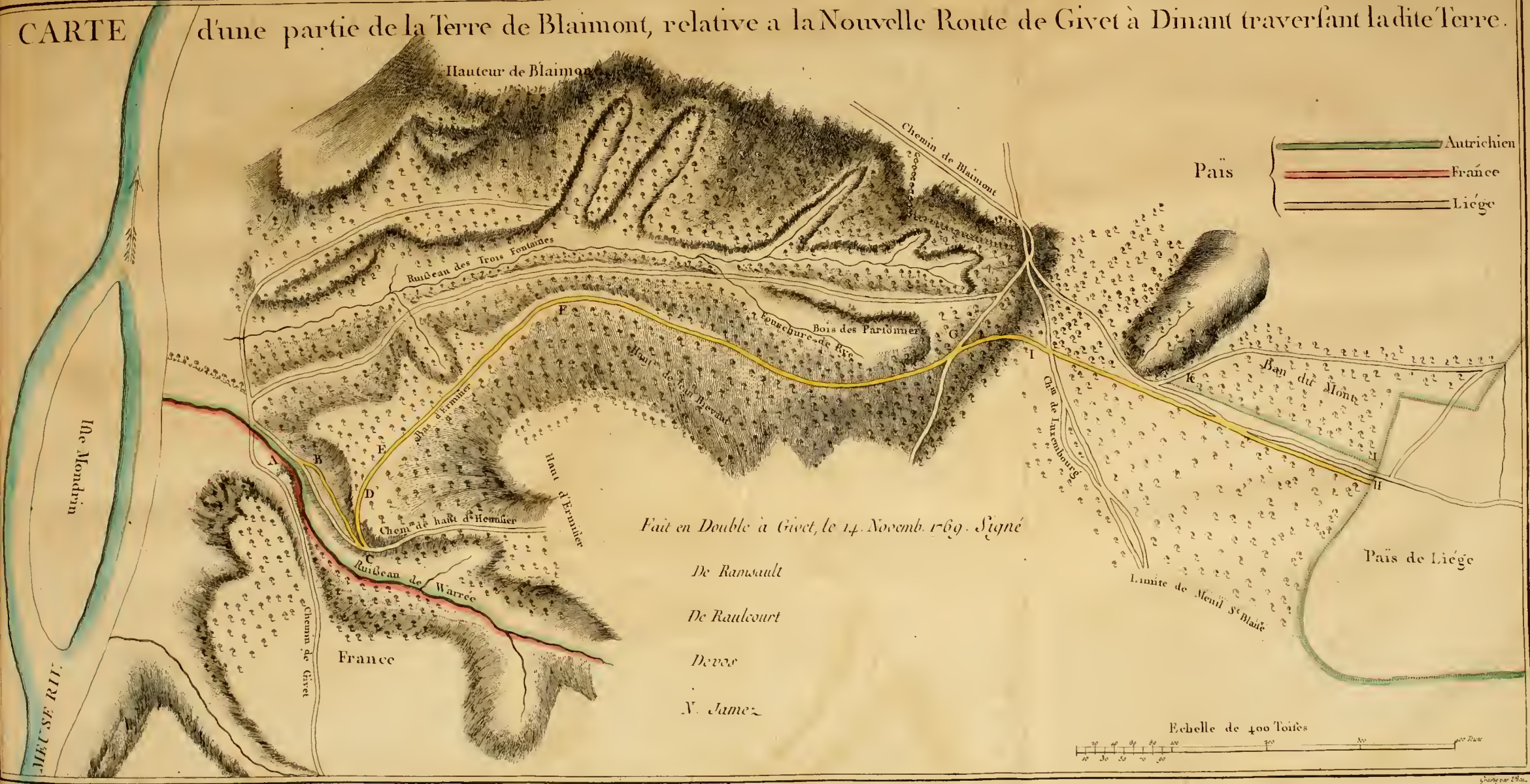
Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.





CARTE

d'une partie de la Terre de Blaimont, relative a la Nouvelle Route de Givet à Dinant traversant la dite Terre.



Fait en Double à Givet, le 14. Novemb. 1769. Signé

De Ramvault  
De Raulcourt  
Dever  
N. Jumez

Echelle de 400 Toises





---

# LETTRES PATENTES DU ROI,

*POUR l'enregistrement de la Convention avec l'Evêque, Prince de Liege, concernant les Limites, les Communications & le Commerce des Etats respectifs, du 24 Mai 1772.*

Données à Versailles le 15 du mois de Juin 1772.

*Registrées en Parlement le 30 Juin 1772.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Comme notre très-cher & bien amé Cousin le Duc d'Aiguillon, Pair de France, Noble Génois, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant Général de nos Armées, Lieutenant de notre Compagnie de deux cent Cheval-Légers de notre Garde ordinaire, Gouverneur général de la haute & basse Alsace, Gouverneur particulier des Villes, Citadelles, Parc & Château de la Fere, Lieutenant Général de la Province de Bretagne au Département du Comté Nantois, Conseiller en tous nos Conseils, & notre Ministre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens & Finances, auroit arrêté & conclu à Versailles, le vingt-quatre Mai de la présente année, avec le Ministre de notre très-cher & bien amé Cousin le Prince-Evêque de Liege, résident auprès de Nous, une convention que Nous avons ratifiée le premier du présent mois, & dont un Exemplaire imprimé est joint aux Présentes sous notre contre scel : Nous, ayant agréable ladite Convention, l'avons approuvée, & par ces Présentes signées de notre main, l'approuvons, promettant de l'exécuter & de la faire exécuter ponctuellement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens

tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles ce quinzième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre regne le cinquante-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE DUC D'AIGUILLON. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges du Ressort de la Cour, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & copies collationnées tant desdites Lettres que du Traité, pareillement envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être lûes, publiées & registrées, conformément à l'Edit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le trente Juin mil sept cent soixante-douze. Signé, VANDIVE,*

Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour, par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & l'un des deux servans près sa Cour de Parlement.













